RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02397
Numéro SIREN : 482 088 655
Nom ou dénomination : MARLY DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2013 sous le numéro de dépôt 3805

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

SCP SCHEUER VERNHET & Associés - Avocats
1 Place Alexandre Laissac
BP 41114
34008 MONTPELLIER CEDEX 1

V/REF :
N/REF : 2007 B 2397 / 2013-A-3805

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 19/03/2013, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/09/2009
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

MARLY DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
155 ave Clement Ader
Castelnau 2000
34174 Castelnau-le-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-3805 le 19/03/2013

R.C.S. MONTPELLIER 482 088 655 (2007 B 2397)

Fait à MONTPELLIER le 19/03/2013,

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

19 MARS 2010

07B2397

A3805

MARLY DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros
Siège social : Castelnau 2000
155 Avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU LE LEZ
Montpellier B. 482.088.655

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf,
Le 30 septembre,
A 19 heures 30,

Le soussigné, Ivan RAPOPORT, agissant en qualité de représentant légal de la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique de la société MARLY DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, lequel est exerce par ailleurs les fonctions de gérant de la Société,

Connaissance prise du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuvés par décision en date du 26 juin 2009 et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant et l'Associé Unique.

Ivan RAPOPORT

P/O La société LA FOIR'FOUILLE SA
Ivan RAPOPORT